

c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et

d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25086

Gouvernement du Québec

### Décret 220-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Mallette comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Nicole Mallette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Nicole Mallette soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25094

Gouvernement du Québec

### Décret 221-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lise Gaboury comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lise Gaboury, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Lise Gaboury soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25093

Gouvernement du Québec

### Décret 223-96, 21 février 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 16.5 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités que celui-ci détermine, avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 édicté par cette loi, les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme «Organisation et réglementation des professions», constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1996;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996 ont été approuvées par le gouvernement en vertu du décret 34-96 du 10 janvier 1996 et qu'elles sont supérieures aux avances consenties à même les crédits votés du ministère de la